COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-cinquième session Genève, 28-31 octobre 2008

PROJET DE RECTIFICATIF À ECE/TRANS/WP.15/195 ET ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1

Nota du secrétariat

Nota: Les corrections proposées dans le document informel INF.15 et dans l'annexe au rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112 et INF.12) sont également reprises.

Rectificatif au document ECE/TRANS/WP.15/195

4.1.4.1 P200, amendement au paragraphe 11)

Substituer à l'amendement existant

Au paragraphe 11), dans le tableau, remplacer "EN 1439:2005 (sauf 3.5 et Annexe C)" par "EN 1439:2008 (sauf 3.5 et Annexe G)" et, dans la même ligne, modifier le titre du document pour lire "Équipements pour GPL et leurs accessoires — Procédures de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant et après le remplissage".

5.4.3.4 <u>Modèle des consignes écrites, deuxième page, première et deuxième lignes du tableau après les lignes de titre, colonne (1)</u>

Au lieu de "explosifs" lire "explosibles"

5.4.3.4 <u>Modèle des consignes écrites, deuxième page, première ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (2)</u>

Au lieu de "détonation massive" lire "détonation en masse"

5.4.3.4 <u>Modèle des consignes écrites, deuxième page, septième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (1)</u>

<u>Au lieu de</u> "et explosifs désensibilisés" <u>lire</u> "et matières explosibles désensibilisées"

INF.16 page 2	
5.4.3.4	Modèle des consignes écrites, deuxième page, huitième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (1)
	<u>Au lieu de</u> "sujettes à combustion spontanée" <u>lire</u> "spontanément inflammables"
5.4.3.4	Modèle des consignes écrites, deuxième page, neuvième ligne du tableau après les lignes de titre, colonne (1)
	<u>Au lieu de</u> "émettant des gaz inflammables au contact de l'eau" <u>lire</u> "qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables"
5.4.3.4	Modèle des consignes écrites, quatrième page, première ligne après le titre
	[Sans objet en français.]
6.2.3.3.3 c)	<u>Supprimer</u> . Le tuyau collecteur doit présenter au moins la même pression d'épreuve que les bouteilles. Le tuyau collecteur et le robinet général doivent être disposés de manière à être protégés contre toute avarie

Rectificatif au document ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1

4.7.2.5 <u>Au lieu de</u> 9.8.9 <u>lire</u> 9.8.8
